

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION

Par déclarations d'intentions d'aliéner remises à la Collectivité Territoriale contre récépissés, ci-dessous indiquées, la Collectivité Territoriale a été informée de cessions soumises au droit de préemption :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Type de bien	Remarque
23/08/2018	Miquelon AI 61 et AI 133	Maison d'habitation	
23/08/2018	Saint-Pierre AT 1 et AT115	Maison d'habitation	
23/08/2018	Saint-Pierre BB 158	Maison d'habitation	
23/08/2018	Saint-Pierre AM 20 et AM 119	Maison d'habitation	
24/08/2018	Saint-Pierre BP 05	Maison d'habitation	
24/08/2018	Saint-Pierre AW 46	Maison d'habitation	
24/08/2018	Saint-Pierre AL 107	Terrain nu	Partie de parcelle 800 m ² environ
24/08/2018	Miquelon AK 130	Maison d'habitation	
24/08/2018	Saint-Pierre AL 86	Terrain nu	

La Collectivité Territoriale n'envisageant aucun projet sur ces terrains, il convient qu'elle n'exerce pas son droit de préemption sur ces ventes.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

DÉLIBÉRATION N°224/2018

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION – ABSTENTION

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement local d’urbanisme ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017 portant instauration d’un droit de préemption au profit de la Collectivité Territoriale ;
- VU** l’avis de la Commission d’Accès aux Documents Administratifs (CADA) du 27 septembre 2001 ;
- VU** les déclarations d’intentions d’aliéner transmises à la Collectivité Territoriale les 23 et 28 août 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale renonce à l’exercice de son droit de préemption sur les cessions d’immeubles suivants :

Date de la déclaration d'intention d'aliéner	Localisation	Type de bien	Remarque
23/08/2018	Miquelon AI 61 et AI 133	Maison d'habitation	
23/08/2018	Saint-Pierre AT 1 et AT115	Maison d'habitation	
23/08/2018	Saint-Pierre BB 158	Maison d'habitation	
23/08/2018	Saint-Pierre AM 20 et AM 119	Maison d'habitation	
24/08/2018	Saint-Pierre BP 05	Maison d'habitation	
24/08/2018	Saint-Pierre AW 46	Maison d'habitation	
24/08/2018	Saint-Pierre AL 107	Terrain nu	Partie de parcelle 800 m ² environ
24/08/2018	Miquelon AK 130	Maison d'habitation	
24/08/2018	Saint-Pierre AL 86	Terrain nu	

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle sera également transmise au notaire officiant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/09/2018

Publié le 11/09/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*